RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"812 - HUISSIERS"
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 75 000 €
Titulaire d'un office de Commissaires de Justice
siège social : 88 Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES
D 835 302 829 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le sept juillet
A dix-huit heures

Les associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice "812 - HUISSIERS" au capital de 75 000 €, divisé en 100 parts de 750 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés :

La SCP "Gérald SIMONIN, Éric LE MAREC, Valérie GUERRIER, Huissiers de Justice associés", détentrice de *représentée par Maître Gérald SIMONIN*	52 parts,
Maître Aline BRU-NIFOSI, détentrice de	48 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Maître Aline BRU-NIFOSI préside la séance en qualité de gérante.

La totalité du capital social étant présente, aux termes de l'article L. 223-30 du Code de Commerce et des statuts, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société de la profession de Commissaire de Justice et son décret d'application n°2024-874 du 14 août 2024 ;
- les statuts de la société.

Elle déclare que tous documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux associés leur ont été adressés et tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

[redacted]

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise en conformité des articles 1, 3, 4, 7, 16 et 18 des statuts ;
2. Remplacement de la mention « Huissier de Justice » dans les statuts par « Commissaire de Justice » ;
3. Mise en conformité certaines dispositions statutaires par rapport aux nouveaux textes régissant l'exercice de la profession de Commissaire de Justice.
4. Mise à jour des textes de référence dans des statuts de la société ;
5. Pouvoirs à donner.

Ensuite, elle rappelle que suite à la publication des nouveaux textes concernant l'exercice en société de la profession de Commissaire de Justice, il faut procéder à la mise en conformité des statuts au plus tard le 31 août 2025.

Diverses observations sont échangées. Enfin, personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir entendu les explications du Président, l'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour des articles 1, 3, 4, 7, 16 et 18 des statuts comme suit :

ARTICLE PREMIER. - FORME.

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie notamment par :

- *l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et le décret d'application n°2024-874 du 14 août 2024 ,*
- *le décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;*
- *l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels ;*
- *l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice ;*
- *les textes législatifs et réglementaires applicables à la profession du commissaire de justice ;*
- *le livre ii du code de commerce et les textes pris pour son application ;*
- *les articles 1832 à 1870-1 du code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ;*
- *ainsi que les présents statuts.*

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 des présents statuts, toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des fonctions du commissaire de justice sont applicables à la société et à ses associés, ainsi que les textes subséquents et modificatifs ou complémentaires des lois et décrets précités, pour autant qu'ils n'imposent pas la modification expresse des statuts.

Conformément à l'article 180 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024 la société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues à la section 3 du titre ier du livre ii du code de commerce.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION.

Les paragraphes 3 et 4 son supprimés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Début inchangé.

Le siège social est obligatoirement fixé au même lieu que celui de l'office ou de l'un des offices dont elle est titulaire.

Le transfert du siège social dans le respect des conditions fixées par l'article 26 du décret n° 2022-949 est décidé collectivement par un ou plusieurs associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

L'ouverture d'un bureau annexe, ainsi que son transfert, doivent de même être autorisés par une décision collective extraordinaire des associés et ce, dans les conditions prévues à l'article 170 du décret n° 2024-874 du 14 août 2024. Le ou les bureaux annexes ainsi ouverts restent attachés à l'office dont ils dépendent.

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Début inchangé

Conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la Société. Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par les personnes énumérées à l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

L'article 81 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 autorise, par dérogation à son article 46, la détention de plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société par :

1. *Tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de cette même ordonnance, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires*
2. *Des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de la même ordonnance. Cette société doit comprendre au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.*

Les dispositions autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession du Commissaire de Justice.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans prévu au 2° de l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les anciens associés, ou à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du même article, les ayants droit des associés, n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions relatives à la détention du capital et des droits de vote viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16. - COMPTES COURANTS.

Les associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant et la rémunération doivent faire l'objet d'une décision des associés représentant plus de trois cinquièmes des parts sociales.

ARTICLE 18. - GERANCE.

1.) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, commissaires de justice associés, exerçant leur profession au sein de la Société. Le gérant est nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de trois cinquième des parts.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer les mots « huissier de justice » qui figurent encore dans les statuts par les mots « commissaire de justice », conformément à l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer dans les statuts les références aux textes antérieurs à la publication de l'ordonnance n°2023-77 et du 8 février 2023 relative à l'exercice en société de la profession de Commissaire de Justice et de son décret d'application n°2024-874 du 14 août 2024, notamment la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n° 92- 1448 du 30 décembre 1992 pris pour son application.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix pour remplir toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Aline BRU-NIFOSI

pour [redacted] LE MAREC, Valérie GUERRIER,
Com

[redacted]